



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Babarek — ALGER Tél. : 65-10-15 à 17 — C.O.P. 0200-50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ
	1 an	1 an	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction.....	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret n° 87-81 du 14 avril 1987 portant transformation de l'Ecole nationale des sciences géodésiques en Centre national des techniques spatiales, p. 382.

Décret n° 87-82 du 14 avril 1987 portant constitution du Fonds de garantie agricole, p. 384.

Décret n° 87-83 du 14 avril 1987 portant création d'un chapitre et transfert d'un crédit au budget du ministère des affaires étrangères, p. 385.

Décret n° 87-84 du 14 avril 1987 modifiant l'article 1er du décret n° 87-03 du 1er janvier 1987 portant autorisation de programme général d'importation pour l'année 1987, p. 386.

SOMMAIRE (suite)

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décrets du 1er janvier 1987 portant nomination de membres du conseil exécutif de wilaya, chefs de division, p. 386.
- Décret du 1er janvier 1987 portant nomination d'un inspecteur général de wilaya, p. 387.
- Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, p. 387.
- Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères, p. 387.
- Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p. 387.
- Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère des affaires religieuses, p. 387.
- Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions du directeur de l'orientation religieuse et des biens waqf au ministère des affaires religieuses, p. 387.
- Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses, p. 388.
- Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions du directeur du financement et de la gestion au ministère de l'agriculture et de la pêche, p. 388.
- Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'agriculture et de la pêche, p. 388.
- Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture et de la pêche, p. 388.
- Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Institut de développement des grandes cultures, p. 388.
- Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Institut de développement des cultures industrielles, p. 388.
- Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Institut de développement de l'élevage équin, p. 388.
- Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie, p. 388.
- Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre de l'éducation nationale, p. 388.
- Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Entreprise publique de travaux publics d'Oran « E.P.T.P. Oran », p. 388.
- Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la planification, p. 388.
- Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, p. 388.
- Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions du directeur général de la Société nationale de constructions mécaniques « SO.NA.CO.ME. », p. 389.
- Décret du 1er avril 1987 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, p. 389.
- Décret du 1er avril 1987 portant nomination du directeur de l'administration des moyens au ministère des affaires religieuses, p. 389.
- Décret du 1er avril 1987 portant nomination du directeur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique au ministère des affaires religieuses, p. 389.
- Décret du 1er avril 1987 portant nomination du directeur du Rituel et des biens waqf au ministère des affaires religieuses, p. 389.
- Décret du 1er avril 1987 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses, p. 389.
- Décret du 1er avril 1987 portant nomination du directeur du développement de la production végétale au ministère de l'agriculture et de la pêche, p. 389.
- Décret du 1er avril 1987 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'agriculture et de la pêche, p. 389.
- Décrets du 1er avril 1987 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'agriculture et de la pêche, p. 389.
- Décret du 1er avril 1987 portant nomination du Haut commissaire au développement de la steppe, p. 389.
- Décret du 1er avril 1987 portant nomination du directeur général de l'Institut de développement des grandes cultures (I.G.C.), p. 389.
- Décret du 1er avril 1987 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la santé animale, p. 389.
- Décret du 1er avril 1987 portant nomination du directeur général de l'Office régional des viandes du Centre, p. 390.
- Décret du 1er avril 1987 portant nomination du directeur général de l'Office national des approvisionnements et des services agricoles (O.N.A.P.S.A.), p. 390.

SOMMAIRE (suite)

Décret du 1er avril 1987 portant nomination du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie (I.N.R.A.), p. 390.

Décret du 1er avril 1987 portant nomination du directeur du Centre national de documentation agricole (C.N.D.A.), p. 390.

Décret du 1er avril 1987 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale, p. 390.

Décret du 1er mars 1987 portant nomination du directeur de l'administration des moyens au ministère des finances (rectificatif), p. 390.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 23 novembre 1986 portant changement de dénomination de la commune de Hammam Meskhoutine, wilaya de Guelma, p. 390.

Décisions des 1er, 3, 11 janvier et 15 mars 1987 portant désignation de membres de conseils exécutifs de wilaya, chefs de division, par intérim, p. 390.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Arrêté du 1er avril 1987 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche, p. 391.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 15 février 1987 portant création d'une unité économique au sein de l'entreprise publique de transports de voyageurs du Centre (T.V.C.), p. 391.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du 1er mars 1987 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, p. 392.

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DU TOURISME

Arrêté du 29 novembre 1986 portant création de commissions de personnels au ministère de la culture et du tourisme, p. 392.

Décision du 1er avril 1987 portant désignation d'un sous-directeur par intérim, p. 394.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 23 février 1987 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre des finances, p. 394.

Arrêté du 23 février 1987 portant délégation de signature au directeur des transferts, p. 394.

Arrêté du 23 février 1987 portant délégation de signature au directeur des finances extérieures, p. 394.

Arrêté du 23 février 1987 portant délégation de signature au directeur du contrôle fiscal, p. 395.

Arrêté du 23 février 1987 portant délégation de signature au directeur du budget, p. 395.

Arrêté du 23 février 1987 portant délégation de signature au directeur du trésor, p. 395.

Arrêté du 23 février 1987 portant délégation de signature au directeur des affaires domaniales et foncières, p. 395.

Arrêté du 23 février 1987 portant délégation de signature au directeur de la comptabilité, p. 396.

Arrêté du 23 février 1987 portant délégation de signature au directeur du crédit et des assurances, p. 396.

Arrêté du 23 février 1987 portant délégation de signature au directeur des études juridiques, du contentieux et de la documentation, p. 396.

Décisions des 21 et 27 janvier 1987 portant agrément provisoire de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage, p. 396.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 17 février 1987 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale, p. 397.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 1er février 1987 portant création d'une commission sectorielle de tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère des travaux publics, p. 397.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION

Arrêté interministériel du 7 février 1987 portant ouverture d'un magister en planification et statistiques à l'Institut national de la planification et de la statistique, p. 398.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision du 1er avril 1987 portant désignation du directeur de l'infrastructure et de l'équipement, par intérim, p. 398.

Décisions du 1er avril 1987 portant désignation de sous-directeurs, par intérim, p. 399.

MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 1er mars 1987 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre des postes et télécommunications, p. 399.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 1er mars 1987 portant délégation de signature au directeur des transmissions, p. 399.

Arrêté du 1er mars 1987 portant délégation de signature au directeur des études, des programmes et des relations industrielles, p. 399.

Arrêtés du 1er mars 1987 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 400.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME
ET DE LA CONSTRUCTION**

Arrêté interministériel du 15 décembre 1986 relatif aux modalités de transfert au patrimoine des offices de promotion et de gestion immobilière

(O.P.G.I.) créés pour chacune des nouvelles wilayas issues de l'organisation territoriale découlant de la loi n° 84-09 du 4 février 1984, des éléments du patrimoine des organismes de gestion dissous et des offices de promotion et de gestion immobilière (O.P.G.I.) existant au niveau des 31 anciennes wilayas, p. 400.

Arrêté du 15 février 1987 portant création de la zone industrielle de Arris (wilaya de Batna), p. 401.

Arrêté du 1er avril 1987 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, p. 402.

DECRETS

Décret n° 87-81 du 14 avril 1987 portant transformation de l'Ecole nationale des sciences géodésiques en Centre national des techniques spatiales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu l'ordonnance n° 84-02 du 8 septembre 1984 portant définition, composition, formation et gestion du domaine militaire, approuvée par la loi n° 84-02 du 6 novembre 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 76-2 du 20 février 1976 portant création de l'Ecole nationale des sciences géodésiques ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création du Haut commissariat à la recherche, notamment ses articles 6, 11 et 12 ;

Décète :

Article 1er. — L'Ecole nationale des sciences géodésiques est, conformément aux dispositions du présent décret, transformée dans sa nature juridique, dans son organisation et dans son fonctionnement,

Art. 2. — En application de l'article 1er ci-dessus, l'Ecole nationale des sciences géodésiques prend la dénomination de « Centre national des techniques spatiales », par abréviation « C.N.T.S. ».

En conséquence, sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celles de l'ordonnance n° 76-2 du 20 février 1976 susvisée.

Art. 3. — La transformation prévue à l'article 1er ci-dessus emporte désaffectation de l'ensemble des biens publics du domaine militaire de soutien et leur affectation gratuite au Haut commissariat à la recherche, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette opération donne lieu à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant de la Présidence de la République et dont les autres membres sont désignés conjointement par le ministre de la défense nationale et le ministre des finances.

Ledit inventaire est approuvé par arrêté conjoint du secrétaire général de la Présidence de la République, du ministre de la défense nationale et du ministre des finances, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Les personnels en activité demeurent régis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 5. — Il n'est pas dérogé, pour les étudiants en cours de formation, aux dispositions relatives notamment au régime des études en vigueur à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 6. — Les crédits d'équipement et de fonctionnement, inscrits au titre de l'Ecole nationale des sciences géodésiques et non consommés à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont transférés aux budgets du Haut commissariat à la recherche.

Art. 7. — Le Centre national des techniques spatiales est placé auprès du Haut commissaire à la recherche. Il est régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé et celles du présent décret.

Art. 8. — Le siège du Centre national des techniques spatiales (C.N.T.S.) est fixé à Arzew. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret.

Art. 9. — Dans le cadre des missions prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le Centre national des techniques spatiales est chargé de mener toutes les actions de recherche, d'études, de formation et d'information.

Il peut, dans le cadre de sa mission, conclure tous contrats et conventions de prestations de services nécessaires au développement et à l'utilisation des techniques spatiales et des sciences géodésiques.

Art. 10. — En matière de recherche-développement, le Centre national des techniques spatiales est chargé d'entreprendre des recherches scientifiques et techniques dans les domaines :

- de la technologie spatiale, notamment les techniques liées aux capteurs, aux radiomètres, aux télécommunications spatiales, aux stations terriennes de réception, ainsi qu'aux engins et instruments, nécessaires à l'observation de la terre et de l'atmosphère ;

- de la physique de la télédétection aérospatiale, du bilan énergétique au sol et de la physique de l'atmosphère ;

- de la méthodologie de traitement des images spatiales et du traitement des banques de données-images ;

- des sciences géodésiques, de la topographie, de la photogrammétrie et de la cartographie.

Art. 11. — En matière d'études, il est chargé d'entreprendre des travaux dans tous les domaines où la télédétection et les sciences géodésiques apportent une contribution, notamment :

- pour la télédétection : les prévisions et inventaires des ressources naturelles, la surveillance et le contrôle de l'environnement ;

- pour les sciences géodésiques : la topométrie, la topographie industrielle et la photogrammétrie.

Art. 12. — En matière de formation, il a pour mission, dans les domaines relevant de la géodésie, de la topographie, de la photogrammétrie, de la cartographie, de la technologie spatiale, du traitement d'images, de la physique de la télédétection, d'assurer :

- la formation d'ingénieurs d'Etat, de techniciens supérieurs, de techniciens et d'opérateurs ;

- le perfectionnement et la spécialisation d'ingénieurs ;

- la formation post-graduée.

Les conditions d'accès à la formation, le contenu des programmes, la durée et le régime des études, la composition des jurys d'examen et les diplômes délivrés seront fixés par arrêté.

Art. 13. — Par application de l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation, présidé par le Haut commissaire à la recherche ou son représentant, comprend :

- un représentant du ministère de l'agriculture et de la pêche,

- un représentant du ministère de l'information,

- un représentant du ministère des transports,

- un représentant du ministère de la défense nationale,

- un représentant du ministère des finances,

- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur,

- un représentant du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

- un représentant du ministère de la planification,

- un représentant du ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

- le directeur du Centre national des techniques spatiales,

- un représentant des personnels chercheurs du centre,

- un représentant des personnels administratifs et techniques du centre.

Art. 14. — Le Centre national des techniques spatiales est doté, pour ses activités de formation, d'un conseil pédagogique chargé d'émettre un avis sur :

- l'organisation, le contenu et les méthodes d'enseignement,

- l'organisation des examens et la composition des jurys,

- les sujets de thèses de post-graduation.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique seront fixées par décision du Haut commissaire à la recherche.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1987.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 87-82 du 14 avril 1987 portant constitution du Fonds de garantie agricole.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 31 ;

Vu la loi n° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit ;

Vu le décret n° 85-84 du 30 avril 1985 modifiant et complétant le décret n° 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la Banque de l'agriculture et du développement rural et fixant ses statuts ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est institué un Fonds de garantie agricole, ci-après dénommé : « fonds ».

De caractère mutualiste, le fonds est doté de la personnalité morale. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé des finances.

Art. 2. — Le fonds a pour objet de garantir et/ou de cautionner le remboursement de crédits d'investissement et/ou de campagne accordés à ses adhérents défaillants.

L'action du fonds complète la garantie fournie à la banque par l'emprunteur sous forme de sûretés réelles et/ou personnelles.

Le Fonds ne garantit pas le non-remboursement né de calamités ou de catastrophes naturelles.

Art. 3. — Peuvent bénéficier de la garantie du fonds, les adhérents ayant la qualité d'agriculteurs, d'éleveurs, d'exploitants agricoles, à titre individuel ou collectif du secteur privé qui s'acquittent de la cotisation visée à l'article 5 ci-dessous.

Peuvent également bénéficier de la garantie du fonds, les personnes qui mettent en valeur des terres dans le cadre de la loi n° 83-18 du 13 août 1983 susvisée.

Art. 4. — L'adhésion au fonds peut être souscrite sur présentation de tout document justifiant de l'une des qualités visées à l'article 3 ci-dessus.

TITRE II

RESSOURCES

Art. 5. — Les ressources du fonds sont constituées par :

- les droits d'adhésion et les cotisations,
- une quote-part de la banque sur le montant des intérêts liés aux crédits accordés aux agriculteurs du secteur privé,

— une quote-part de la caisse d'assurances sur les primes d'assurances des installations, des équipements et des productions couvertes par contrats par les agriculteurs du secteur privé,

- toute autre contribution ou subvention,
- des dons et legs.

Les ressources du fonds sont domiciliées dans un compte courant ouvert auprès de la banque et seront rémunérées aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Un arrêté interministériel pris par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de l'agriculture fixera :

- les montants et les modalités de versement des droits d'adhésion et des cotisations,
- les modalités de détermination des quotes-parts visés à l'article 5 ci-dessus,
- les modalités de versement au fonds des droits d'adhésion et des cotisations ainsi que des quotes-parts.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. — Les organes du fonds sont :

- la commission centrale de garantie,
- les commissions de garantie de wilaya.

Art. 8. — La commission centrale de garantie est composée des membres suivants :

- un représentant du ministre chargé des finances,
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- un représentant de l'Union nationale des paysans algériens (U.N.P.A.),
- un représentant de la Banque agricole,
- un représentant de la Caisse d'assurance agricole,
- trois représentants des adhérents désignés par l'Union nationale des paysans algériens (U.N.P.A.).

Le président, choisi parmi les membres de la commission centrale de garantie, est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 9. — La commission centrale de garantie peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées utiles.

Art. 10. — La durée du mandat des membres de la commission centrale de garantie est fixée à trois (3) ans. Toutefois, cette durée est renouvelable. En cas de vacances, il doit être pourvu au remplacement des membres.

Art. 11. — La commission centrale de garantie se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire.

Elle se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Elle se réunit valablement en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres présents de la commission.

Art. 12. — La commission centrale de garantie est chargée de l'administration du fonds.

A ce titre :

- elle arrête les statuts du fonds et de ses adhérents,
- elle arrête le règlement intérieur du fonds,
- elle suit l'évolution des adhésions au fonds,
- elle suit les risques découlant de l'octroi de la garantie du fonds,
- elle statue sur les litiges ou recours éventuels dont elle pourrait être saisie,
- elle reçoit périodiquement communication des engagements de la banque couverts par la garantie du fonds.

Dans ce cadre, elle peut demander tout document qu'elle juge utile et prendre toute décision allant dans le sens des intérêts du fonds.

Art. 13. — Le président de la commission centrale de garantie est chargé de la gestion du fonds conformément à la réglementation en vigueur et en application des décisions prises par la commission centrale de garantie et les commissions de garantie de wilaya.

Art. 14. — La commission de garantie de wilaya est composée :

- du wali ou son représentant, président,
- du représentant de l'Union nationale des paysans algériens (U.N.P.A.),
- d'un représentant du ministre chargé des finances,
- du membre de l'exécutif chargé de l'agriculture,
- d'un représentant de la Banque agricole,
- d'un représentant de la Caisse d'assurance agricole,
- de trois (3) représentants des adhérents désignés par l'Union nationale des paysans algériens (U.N.P.A.).

Art. 15. — La commission de garantie de wilaya est chargée :

- de suivre l'évolution des adhérents au niveau de la wilaya,
- d'étudier et de statuer sur les demandes de garantie ou caution du fonds,
- de suivre les risques découlant de l'octroi de la garantie du fonds au niveau de la wilaya,
- d'examiner les demandes de mise en jeu de la garantie et/ou de caution et de statuer sur lesdites demandes.

Les décisions de la commission de garantie de wilaya sont susceptibles de recours auprès de la commission centrale de garantie.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté interministériel du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 16. — La commission de garantie de wilaya se réunit au moins une (1) fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire.

Elle se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Elle se réunit valablement en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres présents de la commission. La copie de ce procès-verbal est transmise à la commission centrale de garantie.

Art. 17. — Les secrétariats techniques de la commission centrale de garantie et des commissions de garantie de wilaya sont assurés par la caisse d'assurance agricole.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. — Les demandes d'octroi de garantie ou de caution du fonds sont introduites par la banque auprès de la commission de garantie de wilaya.

Les demandes de mise en jeu de garantie ou de caution du fonds interviennent après que la banque ait épuisé les voies de recouvrement prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 19. — Le fonds ne couvre que les créances subsistant en principal auprès de la banque à hauteur de 70 % de leur montant.

Le fonds est subrogé à la banque dans les créances de cette dernière à concurrence du règlement qui lui aura été fait par application de l'alinéa précédent.

Art. 20. — Le fonds peut être dissous par décret qui fixera les modalités de liquidation et de dévolution de son patrimoine.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-83 du 14 avril 1987 portant création d'un chapitre et transfert d'un crédit au budget du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 ;

Vu le décret n° 86-343 du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1987, au ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour la loi de finances pour 1987 au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au sein du budget du ministère des affaires étrangères, titre IV : « Interventions publiques » un chapitre n° 42-03 intitulé : « Coopération internationale ».

Art. 2. — Il est annulé sur 1987, un crédit de trente millions de dinars algériens (30.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 42-03 intitulé : « Coopération internationale ».

Art. 3. — Il est ouvert sur 1987, un crédit de trente millions de dinars algériens (30.000.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 intitulé : « Coopération internationale ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-84 du 14 avril 1987 modifiant l'article 1er du décret n° 87-03 du 1er janvier 1987 portant autorisation de programme général d'importation pour l'année 1987.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu l'ordonnance n° 74-12 du 30 janvier 1974 relative aux conditions d'importation des marchandises ;

Vu le décret n° 74-14 du 30 janvier 1974 relatif aux autorisations globales d'importation, modifié par le décret n° 81-09 du 24 janvier 1981 ;

Vu le décret n° 87-03 du 1er janvier 1987 portant autorisation de programmes général d'importation pour l'année 1987, notamment son article 1er ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — L'article 1er du décret n° 87-03 du 1er janvier 1987 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1er. — Les crédits ouverts pour l'exercice 1987, au titre du programme global d'importation, s'élèvent à trente quatre milliards sept cents millions de dinars (34.700.000.000 DA) ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1987.

Chadli BENDJEDID.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets du 1er janvier 1987 portant nomination de membres du conseil exécutif de wilaya, chefs de division.

Par décret du 1er janvier 1987, M. Ahmed Bennacer est nommé membre du conseil exécutif de la wilaya de Blida, chef de la division de la régulation économique.

Par décret du 1er janvier 1987, M. Rachid Kicha est nommé membre du conseil exécutif de la wilaya de Blida, chef de la division de la réglementation, de l'animation locale et des moyens généraux.

Par décret du 1er janvier 1987, M. Lounès Hachemi est nommé membre du conseil exécutif de la wilaya de Blida, chef de la division du développement des activités hydrauliques et agricoles.

Par décret du 1er janvier 1987, M. Mohamed Slimani est nommé membre du conseil exécutif de la wilaya de Blida, chef de la division de la valorisation des ressources humaines.

Par décret du 1er janvier 1987, M. Ali Yahia Chérif est nommé membre du conseil exécutif de la wilaya de Blida, chef de la division du développement des activités productives et de services.

Par décret du 1er janvier 1987, M. Idriss Mezghenna est nommé membre du conseil exécutif de la wilaya d'Alger, chef de la division de la valorisation des ressources humaines.

Par décret du 1er janvier 1987, M. Ziane Bendaoud est nommé membre du conseil exécutif de la wilaya d'Alger, chef de la division des infrastructures et de l'équipement.

Par décret du 1er janvier 1987, M. Abdelkader Aboura est nommé membre du conseil exécutif de la wilaya de Mascara, chef de la division des infrastructures et de l'équipement.

Par décret du 1er janvier 1987, M. Bendhiba Feraoun est nommé membre du conseil exécutif de la wilaya de Mascara, chef de la division de la santé et de la population.

Par décret du 1er janvier 1987, M. Ahmed Berraho est nommé membre du conseil exécutif de la wilaya de Mascara, chef de la division du développement des activités productives et de services.

Par décret du 1er janvier 1987, M. Fahd Benhamidat est nommé membre du conseil exécutif de la wilaya de Mascara, chef de la division du développement des activités hydrauliques et agricoles.

Par décret du 1er janvier 1987, M. Mohamed Mesli est nommé membre du conseil exécutif de la wilaya de Mascara, chef de la division de la valorisation des ressources humaines.

Par décret du 1er janvier 1987, M. Mohamed Benaïssa est nommé membre du conseil exécutif de la wilaya de Mascara, chef de la division de la régulation économique.

Décret du 1er janvier 1987 portant nomination d'un inspecteur général de wilaya.

Par décret du 1er janvier 1987, M. Nadjib Sedjal est nommé inspecteur général de la wilaya de Mascara.

Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 31 mars 1987, il est mis fin, à compter du 28 février 1987, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de Zambie, exercées par M. Mohamed Nacer Adjali, appelé à une autre fonction supérieure.

Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

Par décret du 31 mars 1987, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des pays socialistes d'Europe centrale et méridionale au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Hocine Meghar, appelé à une autre fonction supérieure.

Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret du 31 mars 1987, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, chargé d'étudier toutes les possibilités d'harmonisation des interventions de même nature des services de protection et de sécurité et de normalisation des équipements spécialisés nécessaires à l'exercice de leurs activités au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Mohamed-Salah Tataï.

Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère des affaires religieuses.

Par décret du 31 mars 1987, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère des affaires religieuses, exercées par M. Si-Ahmed Smail, appelé à une autre fonction supérieure.

Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions du directeur de l'orientation religieuse et des biens waqf au ministère des affaires religieuses

Par décret du 31 mars 1987, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'orientation religieuse et des biens waqf au ministère des affaires religieuses, exercées par M. Hocine Bouchaïb, appelé à une autre fonction supérieure.

Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses.

Par décret du 31 mars 1987, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget et de la comptabilité au ministère des affaires religieuses, exercées par M. Ali Mehral, appelé à une autre fonction supérieure.

Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions du directeur du financement et de la gestion au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Par décret du 31 mars 1987, il est mis fin aux fonctions de directeur du financement et de la gestion au ministère de l'agriculture et de la pêche, exercées par M. Ahcène Moumène, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Par décret du 31 mars 1987, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, chargé des questions scientifiques au ministère de l'agriculture et de la pêche, exercées par M. Abdenour Atroun, appelé à une autre fonction supérieure.

Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Par décret du 31 mars 1987, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des grandes cultures au ministère de l'agriculture et de la pêche, exercées par M. Nouredine Kehal, appelé à une autre fonction supérieure.

Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Institut de développement des grandes cultures.

Par décret du 31 mars 1987, il est mis fin, à compter du 31 décembre 1986, aux fonctions de directeur général de l'Institut de développement des grandes cultures, exercées par M. Lounès Hachemi, appelé à exercer une fonction supérieure.

Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Institut de développement des cultures industrielles.

Par décret du 31 mars 1987, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'Institut de développement des cultures industrielles, exercées par M. Mostefa Soussi.

Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Institut de développement de l'élevage équin.

Par décret du 31 mars 1987, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'Institut de développement de l'élevage équin, exercées par M. Kamel Lasnami.

Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie.

Par décret du 31 mars 1987, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie (I.N.R.A.), exercées par M. Mohamed Hamadi.

Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet au ministère de l'éducation nationale.

Par décret du 31 mars 1987, il est mis fin aux fonctions d'attaché de cabinet, exercées par M. Mohamed Lahbib Derragul au ministère de l'éducation nationale.

Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Entreprise publique de travaux publics d'Oran « E.P.T.P. Oran ».

Par décret du 31 mars 1987, il est mis fin, à compter du 31 décembre 1986, aux fonctions de directeur général de l'entreprise publique de travaux publics d'Oran « E.P.T.P./Oran », exercées par M. Abdelhak Khellaf, appelé à une fonction supérieure.

Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la planification.

Par décret du 31 mars 1987, il est mis fin, à compter du 31 décembre 1986, aux fonctions de sous-directeur de la coordination économique, exercées au ministère de la planification par M. Ahmed Bennacer, appelé à exercer une autre fonction supérieure.

Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Par décret du 31 mars 1987, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction exercées par M. Mohand Hamrioui.

Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions du directeur général de la Société nationale de constructions mécaniques « SO.NA.CO.ME. ».

Par décret du 31 mars 1987, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la Société nationale de constructions mécaniques « SONACOME », exercées par M. Chérif Abtroun, appelé à une autre fonction.

Décret du 1er avril 1987 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire,

Par décret du 1er avril 1987, M. Hocine Meghar est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République d'Ouganda, à Kampala.

Décret du 1er avril 1987 portant nomination du directeur de l'administration des moyens au ministère des affaires religieuses,

Par décret du 1er avril 1987, M. Ali Mehral est nommé directeur de l'administration des moyens au ministère des affaires religieuses.

Décret du 1er avril 1987 portant nomination du directeur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique au ministère des affaires religieuses.

Par décret du 1er avril 1987, M. Hocine Bouchaïb est nommé directeur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique au ministère des affaires religieuses.

Décret du 1er avril 1987 portant nomination du directeur du Rituel et des biens waqf au ministère des affaires religieuses.

Par décret du 1er avril 1987, M. Si-Ahmed Smaïl est nommé directeur du Rituel et des biens waqf au ministère des affaires religieuses.

Décret du 1er avril 1987 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses.

Par décret du 1er avril 1987, M. Moussa Baouche est nommé sous-directeur des personnels au ministère des affaires religieuses.

Décret du 1er avril 1987 portant nomination du directeur du développement de la production végétale au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Par décret du 1er avril 1987, M. Noureddine Kehal est nommé directeur du développement de la production végétale au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Décret du 1er avril 1987 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Par décret du 1er avril 1987, M. Abdenour Atroun est nommé inspecteur au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Décrets du 1er avril 1987 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Par décret du 1er avril 1987, M. Amar Bouabdallah est nommé sous-directeur du pastoralisme à la direction de l'élevage au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Par décret du 1er avril 1987, M. Slimane Benhadid est nommé sous-directeur des semences et plants à la direction des facteurs de production au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Décret du 1er avril 1987 portant nomination du Haut-commissaire au développement de la steppe.

Par décret du 1er avril 1987, M. Abdelmadjid Merabet est nommé Haut-commissaire au développement de la steppe.

Décret du 1er avril 1987 portant nomination du directeur général de l'Institut de développement des grandes cultures (I.G.C.).

Par décret du 1er avril 1987, M. Mouradi Benzaghrou est nommé directeur général de l'Institut de développement des grandes cultures (I.G.C.).

Décret du 1er avril 1987 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la santé animale.

Par décret du 1er avril 1987, M. Tewfik Senouci Bereksi est nommé directeur général de l'Institut national de la santé animale.

Décret du 1er avril 1987 portant nomination du directeur général de l'Office régional des viandes du Centre,

Par décret du 1er avril 1987, M. Boubekeur Yaici est nommé directeur général de l'Office régional des viandes du Centre.

Décret du 1er avril 1987 portant nomination du directeur général de l'Office national des approvisionnements et des services agricoles (O.N.A.P.S.A.),

Par décret du 1er avril 1987, M. Chérif Abtroun est nommé directeur général de l'Office national des approvisionnements et des services agricoles (O.N.A.P.S.A.).

Décret du 1er avril 1987 portant nomination du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie (I.N.R.A.),

Par décret du 1er avril 1987, M. Ramdane Kellou est nommé directeur de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie (I.N.R.A.).

Décret du 1er avril 1987 portant nomination du directeur du Centre national de documentation agricole (C.N.D.A.).

Par décret du 1er avril 1987, M. Noureddine Houyou est nommé directeur du Centre national de documentation agricole (C.N.D.A.).

Décret du 1er avril 1987 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale,

Par décret du 1er avril 1987, M. Si-Mohamed Hocine est nommé en qualité de sous-directeur du contentieux au ministère de l'éducation nationale.

Décret du 1er mars 1987 portant nomination du directeur de l'administration des moyens au ministère des finances (rectificatif),

J.O. n° 10 du 4 mars 1987

Page 236, 1ère colonne, 33ème et 34ème lignes
Au lieu de :

«... Hadj Arezki Lounici »

Lire :

«.. Arezki Lounici »,

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 23 novembre 1986 portant changement de dénomination de la commune de Hammam Meskhoutine, wilaya de Guelma.

Le ministre de l'Intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984 fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1984 fixant les sièges des chefs-lieux des communes ;

Sur le rapport du wali de Guelma,

Arrête :

Article 1er. — La commune de « Hammam Meskhoutine », située sur le territoire de la wilaya de Guelma, portera désormais le nom de « Hammam-Debagh ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1986.

M'Hamed YALA,

Décisions des 1er, 3, 11 janvier et 15 mars 1987 portant désignation de membres de conseils exécutifs de wilaya, chefs de division, par intérim.

Par décision du 1er janvier 1987 du wali de la wilaya de Blida, M. Mohamed Kahlal est désigné membre du conseil exécutif de la wilaya de Blida, chef de la division des infrastructures et de l'équipement, par intérim.

Par décision du 1er janvier 1987 du wali de la wilaya de Blida, M. Mohamed Sansal est désigné membre du conseil exécutif de la wilaya de Blida, chef de la division de la santé et de la population, par intérim.

Par décision du 1er janvier 1987 du wali de la wilaya de Tissemsilt, M. Bachir Aggoun est désigné membre du conseil exécutif de la wilaya de Tissemsilt, chef de la division de la santé et de la population, par intérim.

Par décision du 1er janvier 1987 du wali de la wilaya d'Illizi, M. Abderrezak Boudjaada est désigné membre du conseil exécutif de la wilaya d'Illizi, chef de la division du développement des activités hydrauliques et agricoles, par intérim.

Par décision du 1er janvier 1987 du wali de la wilaya d'Illizi, M. Mokhtar Chaïb est désigné membre du conseil exécutif de la wilaya d'Illizi, chef de la division de la régulation économique, par intérim.

Par décision du 1er janvier 1987 du wali de la wilaya d'Illizi, M. Mohamed Abdellah Touahir est désigné membre du conseil exécutif de la wilaya d'Illizi, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, par intérim.

Par décision du 1er janvier 1987 du wali de la wilaya de Relizane, M. Kerroum Achir est désigné membre du conseil exécutif de la wilaya de Relizane, chef de la division de la réglementation, de l'animation locale et des moyens généraux, par intérim.

Par décision du 3 janvier 1987 du wali de la wilaya de M'Sila, M. Kamel Kimouche est désigné membre du conseil exécutif de la wilaya de M'Sila, chef de la division de la santé et de la population, par intérim.

Par décision du 11 janvier 1987 du wali de la wilaya de Biskra, M. Abdelmadjid Bouchèche est désigné membre du conseil exécutif de la wilaya de Biskra, chef de la division du développement des activités hydrauliques et agricoles, par intérim.

Par décision du 15 mars 1987 du wali de la wilaya de Aïn Témouchent, M. Othmane Baghlil est désigné membre du conseil exécutif de la wilaya de Aïn Témouchent, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, par intérim.

Par décision du 15 mars 1987 du wali de la wilaya de Aïn Témouchent, M. Laid Bousebsi est désigné membre du conseil exécutif de la wilaya de Aïn Témouchent, chef de la division du développement des activités productives et de services, par intérim.

Par décision du 15 mars 1987 du wali de la wilaya de Aïn Témouchent, Mme Tsouria Tandjaoul, née Bouayad Alam, est désignée membre du conseil exécutif de la wilaya de Aïn Témouchent, chef de la division de la santé et de la population, par intérim.

Par décision du 15 mars 1987 du wali de la wilaya de Naama, M. Boumediène Djamel Benyahia est désigné membre du conseil exécutif de la wilaya de Naama, chef de la division du développement des activités hydrauliques et agricoles, par intérim.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté du 1er avril 1987 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Par arrêté du 1er avril 1987 du ministre de l'agriculture et de la pêche, M. Salah Kechout est nommé à la fonction supérieure non élective de l'Etat, en qualité de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 15 février 1987 portant création d'une unité économique au sein de l'entreprise publique de transports de voyageurs du Centre (T.V.C.).

Le ministre du transports,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 15 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres, modifié ;

Vu le décret n° 83-306 du 7 mai 1983 portant réaménagement des statuts de la Société nationale de transports de voyageurs (S.N.T.V.) et dénomination nouvelle de : « L'entreprise publique des transports de voyageurs du Centre (T.V.C.) » ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé au sein de l'entreprise publique des transports de voyageurs du Centre (T.V.C.) une unité économique.

Art. 2. — L'unité économique citée ci-dessus est dénommée : « Unité de transport de Oued Smar ».

Art. 3. — L'unité de transport de Oued Smar, située à Alger, est chargée d'assurer des prestations de services dans le domaine du transport public de voyageurs dans les limites territoriales et dans les conditions de gestion et d'exploitation fixées par l'entreprise publique des transports de voyageurs du Centre (T.V.C.).

Elle est, en outre, chargée d'assurer le transport du personnel des entreprises et organismes publics ainsi que le ramassage scolaire dans la région d'Alger.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1987.

Rachid BENYELLES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du 1er mars 1987 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur.

Par arrêté du 1er mars 1987 du ministre de l'enseignement supérieur, Mme Aicha Zelmat est nommée à la fonction supérieure non élective de l'Etat, en qualité de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Arrêté du 29 novembre 1986 portant création de commissions de personnels au ministère de la culture et du tourisme.

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 février 1983 portant création des commissions compétentes pour les corps des fonctionnaires du ministère de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé au ministère de la culture et du tourisme, des commissions de personnels compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires ci-après énumérés :

- 1°) Conservateurs
Maitres-assistants des beaux-arts
- 2°) Conseillers culturels
Attachés de recherches
Assistants des beaux-arts
Documentalistes
- 3°) Assistants de recherches
Aides-documentalistes
Attachés culturels
Inspecteurs de la cinématographie
Attachés d'administration
- 4°) Décorateurs
Inspecteurs du tourisme
- 5°) Chefs de bord
Secrétaires d'administration
Contrôleurs de la cinématographie
Contrôleurs du tourisme
Dessinateurs
Mosaïstes
- 6°) Agents d'administration
Agents techniques de transmission
Agents techniques de sonorisation
Agents techniques d'exploitation
Agents techniques des bibliothèques et archives
Sténodactylographes
Opérateurs projectionnistes
- 7°) Dactylographes
- 8°) Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie
Ouvriers professionnels de 1ère catégorie
- 9°) Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie
Ouvriers professionnels de 2ème catégorie
- 10°) Agents de bureau
Aides techniques des bibliothèques et archives
Aides-opérateurs projectionnistes
- 11°) Ouvriers professionnels de 3ème catégorie
- 12°) Agents de service
Gardiens des biens touristiques.

Art. 2. — La composition des commissions paritaires prévues à l'article 1er ci-dessus est fixée au tableau ci-après :

T A B L E A U

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Conservateurs Maîtres-assistants des beaux-arts	3	3	3	3
Conseillers culturels Attachés de recherches Assistants des beaux-arts Documentalistes	3	3	3	3
Assistants de recherches Aides-documentalistes Attachés culturels Inspecteurs de la cinématographie Attachés d'administration	3	3	3	3
Décorateurs Inspecteurs du tourisme	2	2	2	2
Chefs de bord Secrétaires d'administration Contrôleurs de la cinématographie Contrôleur du tourisme Dessinateurs Mosaïstes	3	3	3	3
Agents d'administration Agents techniques de transmission Agents techniques de sonorisation Agents techniques d'exploitation Agents techniques des bibliothèques Agents techniques des bibliothèques et archives Sténodactylographes Opérateurs projectionnistes	3	3	3	3
Dactylographes	3	3	3	3
Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie Ouvriers professionnels de 1ère catégorie	3	3	3	3
Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie Ouvriers professionnels de 2ème catégorie	3	3	3	3
Agents de bureau Aides techniques des bibliothèques et archives Aides-opérateurs projectionnistes	3	3	3	3
Ouvriers professionnels de 3ème catégorie	4	4	4	4
Agents de service Gardiens des biens touristiques	3	3	3	3

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 7 février 1983 susvisé sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 novembre 1986.

P, le ministre de la culture
et du tourisme,

Le secrétaire général,

Ahmed NOUI

Décision du 1er avril 1987 portant désignation d'un sous-directeur par intérim.

Par décision du 1er avril 1987 du ministre de la culture et du tourisme, M. Mohamed Ouali Bentchikou est désigné en qualité de sous-directeur de la documentation et des foires, par intérim.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 23 février 1987 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre des finances.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Djilali Boudjema en qualité de chef de cabinet du ministre des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Djilali Boudjema, chef de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre, les actes afférents aux

missions définies à l'article 18 du décret n° 85-119 du 21 mai 1985 susvisé, à l'exclusion des arrêtés et décisions ainsi que des actes de gestion relevant des attributions et compétences des structures et autres organes de l'administration centrale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1987,

Abdelaziz KHELLEF,

Arrêté du 23 février 1987 portant délégation de signature au directeur des transferts.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-202 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Mostéfa Laoufi en qualité de directeur des transferts ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mostéfa Laoufi, directeur des transferts, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1987.

Abdelaziz KHELLEF,

Arrêté du 23 février 1987 portant délégation de signature au directeur des finances extérieures.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-202 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Mohamed Bachir Bouafidra en qualité de directeur des finances extérieures ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Bachir Bouaïdja, directeur des finances extérieures, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1987.

Abdelaziz KHELLEF.

Arrêté du 23 février 1987 portant délégation de signature au directeur du contrôle fiscal.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-202 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Abderrezak Naïl Douaouda en qualité de directeur du contrôle fiscal ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrezak Naïl Douaouda, directeur du contrôle fiscal, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1987.

Abdelaziz KHELLEF.

Arrêté du 23 février 1987 portant délégation de signature au directeur du budget.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-202 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Abdelaziz Bari en qualité de directeur du budget ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelaziz Bari, directeur du budget, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1987.

Abdelaziz KHELLEF.

Arrêté du 23 février 1987 portant délégation de signature au directeur du Trésor.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-202 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Brahim Bouzeboudjene en qualité de directeur du trésor ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Brahim Bouzeboudjene, directeur du trésor à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1987.

Abdelaziz KHELLEF.

Arrêté du 23 février 1987 portant délégation de signature au directeur des affaires domaniales et foncières.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-202 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Ali Brahiti en qualité de directeur des affaires domaniales et foncières ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Brahiti, directeur des affaires domaniales et foncières, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1987.

Abdelaziz KHELLEF

Arrêté du 23 février 1987 portant délégation de signature au directeur de la comptabilité,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-202 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Abdelhamid Gas en qualité de directeur de la comptabilité ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Gas, directeur de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1987.

Abdelaziz KHELLEF

Arrêté du 23 février 1987 portant délégation de signature au directeur du crédit et des assurances.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-202 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Mustapha Djamel Baba-Ahmed en qualité de directeur du crédit et des assurances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Djamel Baba-Ahmed, directeur du crédit et des assurances, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1987.

Abdelaziz KHELLEF

Arrêté du 23 février 1987 portant délégation de signature au directeur des études juridiques, du contentieux et de la documentation,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-202 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Abdelmadjid Boukabous en qualité de directeur des études juridiques, du contentieux et de la documentation ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Boukabous, directeur des études juridiques, du contentieux et de la documentation, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1987.

Abdelaziz KHELLEF

Décisions des 21 et 27 janvier 1987 portant agrément provisoire de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage.

Par décision du 21 janvier 1987, M. Nouredine Benabdeslem, demeurant à Oran, est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un (1) an, pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions,

Par décision du 21 janvier 1987, M. Mohamed Azeddine Babès, demeurant à Guelma, est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un (1) an, pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 27 janvier 1987, M. Lakhdar Ferhat, demeurant à Laghouat, est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un (1) an, pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 27 janvier 1987, M. Bouasria Bentriki, demeurant à Mostaganem, est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un (1) an, pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 17 février 1987 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984, modifié, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 84-121 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale et celles du vice-ministre chargé de l'enseignement secondaire et technique ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985, modifié, déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Mohamed Idri en qualité de chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Mohamed Idri, chef de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, les actes afférents aux missions définies à l'article 18 du décret n° 85-119 du 21 mai 1985 susvisé,

à l'exclusion des arrêtés et décisions ainsi que des actes de gestion relevant des attributions et compétences des structures et autres organes de l'administration centrale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 février 1987.

Z'Hor OUNISSI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 1er février 1987 portant création d'une commission sectorielle de tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère des travaux publics.

Le ministre des travaux publics et

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-127 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Vu le décret n° 87-62 du 3 mars 1987 relatif à l'Ecole nationale des travaux publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément à l'article 4 du décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure, il est créé auprès du ministre de l'enseignement supérieur, une commission sectorielle pour l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure placés sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Art. 2. — Les établissements visés à l'article 1er ci-dessus sont :

- L'école nationale de travaux publics,
- l'institut national de formation des techniciens supérieurs des travaux publics de Jijel,
- l'institut national de formation des techniciens supérieurs des travaux publics de Mostaganem.

— l'Institut national de formation des techniciens supérieurs des travaux publics de Ouargla.

Art. 3. — La commission sectorielle de tutelle pédagogique est composée :

— d'un représentant du ministre de l'enseignement supérieur, président,

— d'un représentant du ministre des travaux publics,

— du directeur des enseignements au ministère de l'enseignement supérieur,

— du recteur de l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène » ou de son représentant,

— du directeur de l'Ecole nationale polytechnique,

— du directeur de l'Ecole nationale des travaux publics,

— du directeur de l'Institut national de formation des techniciens supérieurs des travaux publics de Jijel,

— du directeur de l'Institut national de formation des techniciens supérieurs des travaux publics de Mostaganem,

— du directeur de l'Institut national de formation des techniciens supérieurs des travaux publics de Ouargla.

La commission est élargie, en cas de besoin, aux directeurs chargés de la pédagogie des établissements représentés à ladite commission.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — La commission sectorielle se réunit quatre (4) fois par an, sur convocation de son président qui en établit l'ordre du jour et le transmet aux participants, quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle peut se réunir, à la demande de l'un des représentants des ministres, en séance extraordinaire.

Art. 6. — Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux qui sont transmis aux ministres concernés.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1987.

*Le ministre de
l'enseignement supérieur,*

P. le ministre des
travaux publics,
Le secrétaire général,

Rafik Abdelhak BRERHI

Mokdad SIFI

MINISTERE DE LA PLANIFICATION

Arrêté interministériel du 7 février 1987 portant ouverture d'un magister en planification et statistiques à l'Institut national de la planification et de la statistique.

Le ministre de la planification et

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 83-692 du 26 novembre 1983 érigeant l'Institut des techniques de planification et d'économie appliquée en Institut national de la planification et de la statistique ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert à l'Institut national de la planification et de la statistique, un magister en planification et statistiques comportant deux (2) options : Planification et méthodes quantitatives.

Art. 2. — Le nombre des postes ouverts pour l'année 1986-1987 est fixé à douze (12) pour chacune des deux (2) options.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 février 1987.

*Le ministre
de la planification,*

*Le ministre
de l'enseignement
supérieur,*

Ali OUBOUZAR

Rafik Abdelhak BRERHI

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision du 1er avril 1987 portant désignation du directeur de l'infrastructure et de l'équipement, par intérim.

Par décision du 1er avril 1987 du ministre de la santé publique, M. Si Ali Haouili est désigné en qualité de directeur de l'infrastructure et de l'équipement, par intérim.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 335 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Décisions du 1er avril 1987 portant désignation de sous-directeurs, par intérim.

Par décision du 1er avril 1987 du ministre de la santé publique, M. Ali Ouslimani est désigné en qualité de sous-directeur des professions médicales et paramédicales, par intérim.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décision du 1er avril 1987 du ministre de la santé publique, M. Mohamed Ghanem est désigné en qualité de sous-directeur du personnel médical et paramédical, par intérim.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décision du 1er avril 1987 du ministre de la santé publique, M. Mohamed Benazzi est désigné en qualité de sous-directeur des personnels techniques, administratifs et de service, par intérim.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 1er mars 1987 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre des postes et télécommunications.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 83-71 du 8 janvier 1983 fixant les attributions du ministre des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et les organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Abdelkader Messous en qualité de chef de cabinet du ministre des postes et télécommunications ;

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Abdelkader Messous, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, les actes afférents aux missions définies à l'article 18 du décret n° 85-119 du 21 mai 1985 susvisé, à l'exclusion des arrêtés et décisions ainsi que des actes de gestion relevant des attributions et compétences des structures et autres organes de l'administration centrale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1987.

Mostéfa BENZAZA.

Arrêté du 1er mars 1987 portant délégation de signature au directeur des transmissions.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er janvier 1987 portant nomination de M. Mohamed Beghdadi en qualité de directeur des transmissions ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Beghdadi, directeur des transmissions, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1987.

Mostéfa BENZAZA.

Arrêté du 1er mars 1987 portant délégation de signature au directeur des études, des programmes et des relations industrielles.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 novembre 1986 portant nomination de M. Abdelaziz Bacha en qualité de directeur des études, des programmes et des relations industrielles ;

Arrête ?

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Abdelaziz Bacha, directeur des études, des programmes et des relations industrielles, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1987.

Mostéfa BENZAZA.

Arrêtés du 1er mars 1987 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 novembre 1986 portant nomination de M. Mohamed Tayeb Bounider en qualité de sous-directeur de l'action commerciale et de la tarification ;

Arrête ?

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Tayeb Bounider, sous-directeur de l'action commerciale et de la tarification, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1987.

Mostéfa BENZAZA.

[Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 novembre 1986 portant nomination de M. Brahim Ouarets en qualité de sous-directeur des transmissions par câbles et équipements des centres ;

Arrête ?

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Brahim Ouarets, sous-directeur des transmissions par câbles et équipements des centres, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1987.

Mostéfa BENZAZA.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 15 décembre 1986 relatif aux modalités de transfert au patrimoine des offices de promotion et de gestion immobilière (O.P.G.I.) créés pour chacune des nouvelles wilayas issues de l'organisation territoriale découlant de la loi n° 84-09 du 4 février 1984, des éléments du patrimoine des organismes de gestion dissous et des offices de promotion et de gestion immobilière (O.P.G.I.) existant au niveau des 31 anciennes wilayas.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière (O.P.G.I.) ;

Vu le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976 portant création des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu le décret n° 80-01 du 5 janvier 1980 relatif à la mise en œuvre pour la wilaya d'Alger, des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilières (O.P.G.I.) ;

Vu le décret n° 82-502 du 25 décembre 1982 modifiant et complétant l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya, modifié ;

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984 fixant les noms des chefs-lieux de wilayas ;

Vu le décret n° 85-75 du 13 avril 1985 modifiant et complétant le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976 portant création des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu le décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 portant transformation de l'organisation et du fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités de transfert des éléments du patrimoine des offices de promotion et de gestion immobilière existants, situés sur le territoire des nouvelles wilayas au niveau desquelles s'exerce la compétence territoriale des offices créés en vertu de l'organisation territoriale du pays par le décret n° 85-75 du 13 avril 1985 modifiant et complétant le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976 portant création des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya.

Art. 2. — Les offices de promotion et de gestion immobilière de : El Bayadh, Illizi, Bordj Bou Arréridj, Boumerdès, El Tarf, Tindouf, Tissemsilt, El Oued, Khenchela, Souk Ahras, Tipaza, Mila, Aïn Défla, Naama, Aïn Témouchent, Ghardaïa et Relizane, reçoivent l'ensemble des éléments actifs et passifs du patrimoine leur revenant.

Art. 3. — Au plan de la trésorerie et notamment les recouvrements de loyers à compter du 1er janvier 1985, les offices cédants verseront les soldes disponibles, après déduction de l'ensemble des charges non encore réglées, aux offices cessionnaires en fonction des logements qui leur sont dévolus.

Art. 4. — Les directeurs des offices cédants qui ont assuré provisoirement la gestion des patrimoines concernés, sont chargés d'établir les éléments actifs et passifs dévolus.

Art. 5. — Les cautionnements grevant le patrimoine dévolu sont versés aux comptes des offices nouvellement créés, suivant un état d'inventaire des biens et des sommes constituées en dépôt.

Art. 6. — Les constatations émises et non encaissées à la date de transfert du patrimoine sont dévolues en tant que créances dues aux offices cessionnaires qui en assureront le recouvrement à leur profit.

Art. 7. — Les offices cédants sont tenus au remboursement des annuités de prêts conformément aux conventions les liant au trésor jusqu'à la date de transfert effectif des biens dévolus aux offices nouvellement créés.

A cette date et sur la base de la répartition de l'endettement restant dû au trésor à la date précisée par les offices cédants établie par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction et déterminant la quote-part mise à la charge de chaque office en fonction de la décentralisation opérée, le trésor procédera à l'établissement de nouvelles conventions avec les nouveaux offices.

Art. 8. — Les remboursements par anticipation effectués par les offices cédants sur les immeubles réalisés dans le cadre des programmes planifiés, seront imputés au profit des offices cessionnaires au prorata des logements concernés qu'ils reçoivent en fonction de la période d'exploitation de ces derniers.

Art. 9. — Les programmes de construction de logements en cours de réalisation à la date du transfert, et situés sur le territoire d'une nouvelle wilaya, seront réinscrits au profit de l'office compétent.

Des avenants de régularisation aux conventions de financement des programmes concernés seront établis avec la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (C.N.E.P.).

Art. 10. — Le transfert de patrimoine réalisé dans le cadre des présentes dispositions sera constaté par acte administratif dressé sous l'autorité des walis territorialement compétents.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1986.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Abdelmalek NOURANI

M'Hamed YALA

Le ministre des finances,

Abdelaziz KHELLEF

Arrêté du 15 février 1987 portant création de la zone industrielle de Arris (wilaya de Batna).

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu le décret n° 84-345 du 17 novembre 1984 fixant les attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et celles du vice-ministre chargé de la construction ;

Vu le décret n° 86-23 du 9 février 1986 portant modification du décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86-42 du 4 mars 1986 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la circulaire du 30 avril 1975 relative à la création et à l'aménagement des zones industrielles ;

Vu la délibération du 31 janvier 1983 de l'assemblée populaire communale ;

Vu la délibération du 6 février 1983 du conseil exécutif de la wilaya de Batna ;

Vu le procès-verbal de la commission de choix de terrain ;

Vu l'avis favorable du 24 septembre 1986 de la division du développement des activités hydrauliques et agricoles de la wilaya de Batna ;

Arrête :

Article 1er. — Est déclarée zone industrielle à aménager, la portion de territoire de la commune de Arris (wilaya de Batna), comprise à l'intérieur du périmètre délimité et repéré au plan annexé à l'original du présent arrêté, recouvrant un territoire d'une superficie de 90 ha, située en bordure de la R.N. 31. à 2 km au sud-ouest de la ville d'Arris

et limitée au nord par la dechra El Hamra, à l'est par la zone agricole, à l'ouest par l'oued El Hasba El Ybsa et au sud par l'oued Abied.

Art. 2. — Le wali de Batna et le président de l'assemblée populaire communale d'Arris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1987.

Abdelmalek NOURANI,

Arrêté du 1er avril 1987 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Par arrêté du 1er avril 1987 du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, M. Mohamed Cherrouk est nommé à la fonction supérieure non élective de l'Etat, en qualité de chef de cabinet du ministre.